



RDC, terre d'opportunités



Edition du 13 novembre 2013

Bulletin périodique d'informations. Section des Conseillers du commerce Extérieur de la France de République Démocratique du Congo. Classement par ordre alphabétique des thèmes abordés.






Document de réflexion à usage interne uniquement

Contenu

Introduction	2
Révision du Code minier.....	3
Projet de loi portant Code des assurances	7
Révision du code des hydrocarbures	9
Projet de loi relative au secteur de l'électricité	13
Ordre national des commissaires aux comptes et des experts comptables (ONCEC).....	16
Réforme du commerce extérieur : le Guichet unique intégral (GUI).....	17
Autres réformes en cours (communiqué autorités).....	19

Introduction

Ont été identifiés les principaux projets suivants :

-  Code des assurances,
-  Code de l'électricité,
-  Code des hydrocarbures,
-  Code minier,
-  Ordre National des Commissaires aux comptes et des Expert Comptables.

A l'exception du Code minier toujours en révision, les autres projets de loi sont bien avancés et certains sont déjà déposés au niveau de l'assemblée nationale.

Cependant le changement de gouvernement actuel freine le bon déroulement des activités de validation par les différentes instances.

Révision du Code minier

Résumé

Un projet de loi modifiant le Code minier a été transmis aux opérateurs en octobre 2013.

Les négociations sont en cours et les parties (Gouvernement, Médiateur international, Secteur privé minier) devraient se retrouver fin novembre 2013 pour discuter des modifications proposées.

En l'état actuel des choses, et pour résumer les modifications proposées :

✚ L'objectif du Gouvernement est d'augmenter significativement les impôts et taxes des opérateurs miniers ainsi que sa participation dans chaque joint-venture. Le Gouvernement part du postulat que le secteur minier ne contribue pas assez aux recettes fiscales et douanière. Or, ce postulat est erroné, dans la mesure où les opérateurs existants ne payent pas encore d'impôt sur les sociétés, puisqu'actuellement en phase d'amortissement de leurs investissements.

✚ La période de stabilité d'un tel Code est désormais fixée à trois ans, ce qui est extrêmement court compte tenu des délais nécessaires à la recherche et à la mise en exploitation d'un gisement. De plus, les opérateurs existants, qui bénéficient d'une période de stabilité de 10 ans, ne seraient plus soumis qu'à une période de stabilité de 5 ans (et sous certaines conditions), ce qui est contraire au Code minier existant.

✚ L'application de ces modifications pourrait avoir des conséquences néfastes sur les investissements (sociétés existantes et prospects) et sur la rentabilité des projets miniers (division de 3 à 4 de la rentabilité, Etude *Goossens 2013*) et sur le retour sur investissement pour l'opérateur minier. Ce dernier qui se verrait attribuer moins de 25% des revenus tirés du projet contre 45% aujourd'hui, le reste revenant à l'Etat, lequel n'a pris aucun risque en termes d'investissements.

La RDC a adopté un Code minier « libéral », visant au retour des investisseurs miniers internationaux par une loi du 11 juillet 2002 (applicable au 1^{er} janvier 2003). Le principal attrait de ce Code était l'application d'un régime fiscal et douanier unique aux opérateurs miniers et exhaustif et limitatif.

Ledit Code prévoyait une période de stabilité de 10 ans.

Profitant de l'envolée des cours des matières premières, la RDC, à l'issue de ladite période de stabilité, a présenté un avant-projet de loi visant à modifier et compléter le Code minier de 2002.

Cet avant-projet de loi, préparé par le Ministère des Mines et revu par un consultant national, a été transmis officiellement au secteur privé (principalement la Chambre des Mines) le 16 octobre 2013.

Il est prévu que l'avant-projet de loi soit révisé lors d'un atelier de conciliation organisé entre le Gouvernement, le secteur privé et la société civile, sous la médiation d'un consultant international (le Cabinet américain Duncan & Allen).

Cet avant-projet doit être soumis au Parlement pour adoption lors de sa session de mars 2014.

Les opérateurs miniers existants émettent actuellement de nombreuses critiques concernant cet avant-projet, notamment :

✚ Le Code minier de 2002 a favorisé la reprise des activités minières en RDC (de 60 000 tonnes de cuivre produites en 2002, la RDC est passée à près de 550 000 tonnes aujourd'hui) ;

✚ Le Code minier de 2002 a établi un certain équilibre dans la répartition des revenus issus des activités minières entre l'Etat et les opérateurs privés. Modifier cet équilibre pourrait remettre en cause de nombreux investissements ;

✚ L'avant-projet remet en cause la stabilité du régime fiscal applicable aux opérateurs existants (régis par le Code de 2002), ce qui est susceptible de remettre en cause le *business model* établi à l'origine de la décision d'investissement ;

✚ L'avant-projet limite à trois ans la garantie de stabilité du régime fiscal applicable aux nouveaux opérateurs, ce qui signifie que, de la décision d'investissement à la fin de la période de recherches (5ans, renouvelable 1 fois), le régime fiscal applicable au projet minier est susceptible d'être modifié à plusieurs reprises, d'où une incertitude pour les investisseurs, ce qui peut influencer sur la décision (favorable) d'investissement en RDC.

Les principaux changements au Code minier de 2002 peuvent être présentés schématiquement comme suit :

Code minier de 2002	Avant-projet de loi modifiant le Code minier
<p><u>Bénéfice du régime douanier et fiscal de faveur du Code minier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titulaire des titres miniers ; • Les sous-traitants directs ; • Les sociétés affiliées dans le cadre de leurs activités minières en RDC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le titulaire des titres miniers ; • Les sous-traitants (personnes morales de droit congolais) agréées par le Ministre des Mines.
<p><u>Accès à l'exploitation d'un gisement étudié et documenté :</u></p> <p>Aucun paiement légalement prévu.</p>	<p>Paiement d'un pas de porte de 1% de la valeur du gisement.</p>
<p><u>Durée du permis de recherches :</u></p> <p>5 ans (hors pierres précieuses), renouvelable 2 fois.</p>	<p>5 ans, renouvelable 1 fois.</p>
<p><u>Durée du permis d'exploitation :</u></p> <p>30 ans, renouvelable plusieurs fois pour 15 ans.</p>	<p>Maximum 25 ans, renouvelable par périodes de 15 ans maximum.</p>
<p><u>Participation de l'Etat dans la société exploitant le gisement :</u></p> <p>5% du capital, gratuits et non diluables.</p>	<p>15% du capital, gratuits et non diluables.</p>
<p><u>Droits de douane à l'importation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2% en phase d'exploration ; • 5% en phase d'exploitation ; • 3% pour tous les consommables pendant toute la durée du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2% en phase d'exploration ; • 5% pour les 3 premières années à compter de la date de la première production ; • Droit commun pour le reste du projet ; • 10% pour les biens intermédiaires et les consommables pendant toute la durée du projet ; • 5% pour les carburant et lubrifiants pendant toute la durée du projet.
<p><u>Impôt sur la superficie des concessions minières (exploitation) :</u></p> <p>\$ 0.04 par ha pour la 1^{ère} année \$ 0.06 par ha pour la 2^{ème} année \$ 0.07 par ha pour la 3^{ème} année \$ 0.08 par ha à partir de la 4^{ème} année</p>	<p>\$ 0.08 par ha pour la 1^{ère} année \$ 0.12 par ha pour la 2^{ème} année \$ 0.14 par ha pour la 3^{ème} année \$ 0.16 par ha à partir de la 4^{ème} année</p>
<p><u>Droit pour le titulaire de titre minier de vendre ses produits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de vendre aux clients de son choix à des prix négociés librement. • Autorisation du Ministre des Mines nécessaire pour l'exportation des minerais à l'état brut. • Droit d'exporter la totalité de sa production. 	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de vendre aux clients de son choix au juste prix par rapport aux conditions du marché. • Seuls les minerais traités ou transformés peuvent être exportés. • Droit d'exporter sa production au prix du marché, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale.

<p><u>Redevance minière :</u> <u>Assiette :</u> valeur des ventes réalisées, moins les frais de transport, d'assurance, d'analyse et de commercialisation. <u>Taux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de construction : 0%. • Minéraux industriels : 1%. • Fer et métaux ferreux : 0,5%. • Métaux non-ferreux : 2%. • Métaux (stratégiques) précieux : 2,5%. • Pierres précieuses : 4%. <p><u>Exigibilité :</u> Au moment de la vente des produits.</p>	<p><u>Assiette :</u> valeur carreau-mine ou carreau-usine (valeur égale à la cotation moyenne du produit minier sur le marché international). <u>Taux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de construction : 0%. • Minéraux industriels : 1%. • Fer et métaux ferreux : 0,5%. • Métaux non-ferreux : 6%. • Métaux stratégiques : 6%. • Pierres précieuses : 6%. • Concentrés de métaux : 10%. <p><u>Exigibilité :</u> Au moment de la sortie des produits des installations.</p>
<p><u>Impôt sur le revenu des personnes physiques :</u> Droit commun (barème progressif, avec un maximum de 30% des rémunérations imposables).</p>	<p>Droit commun (barème progressif, avec un maximum de 30% des rémunérations imposables).</p>
<p><u>Impôt exceptionnel sur les rémunérations versées aux expatriés :</u> 10%.</p>	<p>12,5% pour les 10 premières années du projet. Droit commun pour les années suivantes.</p>
<p><u>Impôt mobilier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêts d'emprunt : exonération. • Dividendes : retenue de 10%. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêts d'emprunt : exonération. • Dividendes : retenue de 10%.
<p><u>Taxation des prestations réalisées par des prestataires étrangers (non-domiciliés en RDC) :</u> 5% (ICA - pas une retenue à la source).</p>	<p>Retenue à la source de 14%.</p>
<p><u>Impôt sur les sociétés (sur les bénéfices et profits) :</u> 30%</p>	<p>35%</p>
<p><u>Impôt sur les profits excédentaires :</u> N/A.</p>	<p>50% des profits excédentaires (profits réalisés dès lors que les cours des matières premières sont supérieurs de 25% aux cours repris dans l'étude de faisabilité initiale du projet).</p>
<p><u>Taxation des plus-values de cession de parts/actions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le cédant est établi en RDC : plus-value incluse dans les profits imposables à l'impôt sur les sociétés ; • Si le cédant n'est pas établi en RDC : pas de taxation de la plus-value en RDC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le cédant est établi en RDC : plus-value incluse dans les profits imposables à l'impôt sur les sociétés ; • Si le cédant n'est pas établi en RDC : imposition de la plus-value en RDC à l'impôt sur les sociétés de droit commun (35%), ledit impôt étant payé/retenu (?) par la société congolaise titulaire des titres miniers dont les parts/actions ont été cédées.

<p><u>Déduction de certaines charges :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêts d'emprunt : déductibles. • Prestations rendues par des sociétés étrangères liées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qualité du service doit être démontrée ; ○ Le service ne peut pas être rendu par un prestataire établi en RDC ; ○ Le montant de la rémunération correspond à la valeur réelle du service rendu. • Frais de transport des produits miniers : déductibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêts d'emprunt : déductibles si : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remboursement de l'emprunt intervient sous 5 ans ; ○ Le taux d'intérêt est de LIBOR + 3 maximum. • Prestations rendues par des sociétés liées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Qualité du service doit être démontrée ; ○ Le service ne peut pas être rendu par un prestataire établi en RDC ; ○ Le montant de la rémunération correspond à la valeur réelle du service rendu ; ○ Le bénéficiaire (société liée) n'est pas établie dans un paradis fiscal (dont le taux d'impôt est inférieur de 30% au moins à celui de la RDC). • Frais de transport des produits miniers : NON-déductibles.
<p><u>TVA :</u> N/A mais application d'un impôt sur le chiffre d'affaires de 5% sur toutes les prestations minières rendues au titulaire de titres miniers.</p>	<p>TVA de 16%.</p>
<p><u>Obligation de rapatriement des recettes d'exportation :</u> Oui : 40% des recettes à l'exportation doivent être rapatriées sous 15 jours suivant l'encaissement.</p>	<p>Oui : 40% des recettes à l'exportation doivent être rapatriées sous 15 jours suivant l'encaissement. A défaut : amende de 5% des sommes non-rapatriées.</p>
<p><u>Stabilité du régime fiscal :</u> 10 ans à compter de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit la délivrance du titre d'exploitation (pour les sociétés ayant un titre de recherche au moment de la modification du Code minier) ; • Soit la date de la modification du Code pour les titulaires de titres d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans (le Code peut être modifié uniquement après 3 ans suivant son entrée en vigueur et la modification s'applique directement aux opérateurs) ; • Pour les opérateurs régis par le Code de 2002 au moment de la promulgation du « nouveau » Code, ceux-ci continuent de bénéficier des dispositions du Code de 2002 pendant 5 ans, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> ○ Leur investissement mobilisé soit d'au moins 500 millions \$; ○ Leur investissement vise à produire en RDC des produits miniers à grande valeur ajoutée.

Projet de loi portant Code des assurances

Résumé du projet

Le 14 septembre 2012, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a déposé à l'Assemblée Nationale le Projet de loi portant Code des Assurances pour examen et adoption par les deux chambres du Parlement, avant promulgation par le chef de l'Etat.

Il convient de rappeler que, dans la période allant de l'an 1885, année de la création de l'Etat congolais, sous l'appellation de l'Etat Indépendant du Congo (EIC), jusqu'en l'an 1966, l'industrie ou les marchés d'assurances furent l'œuvre des sociétés étrangères belges, françaises, hollandaises, britanniques et canadiennes parmi lesquelles l'on peut notamment citer *Charles Lejenne, Immoaf, Boes Begault*, etc.

Quelques temps après l'accession du pays à l'indépendance, l'Etat congolais décida, par l'ordonnance-loi n° 66-622 du 23 Novembre 1966, de mettre sur pied une entreprise publique dénommée « Société Nationale d'Assurances », *Sonass* en sigle.

Le monopole des activités d'assurances sur toute l'étendue de la RDC sera accordé à la *Sonass* par l'ordonnance-loi n°240 du 2 juin 1967. Cette décision, disaient les autorités de l'époque, fut motivée par le souci de mettre fin au caractère extrêmement extraverti des activités des assurances, entraînant ainsi la fuite continuelle des capitaux du Congo vers les économies des pays développés.

En dépit du fait que la *Sonass* ne s'est pas montré à la hauteur des missions lui assignées par les autorités de l'époque, la situation de monopole a demeuré inchangée jusqu'à ce jour, bloquant ainsi la voie à toutes autres sociétés privées de droit national ou de droit étranger, d'opérer dans le secteur des assurances dans un pays aussi vaste et grand que la RDC, avec une population de plus de 70 Millions, alors que le rôle propulseur joué par les assurances dans l'émergence des économies modernes n'est plus à démontrer.

C'est donc dans ce cadre que le gouvernement de la RDC a conçu et élaboré ce Projet de loi portant Code des Assurances qui vient libéraliser ce grand secteur générateur de revenus. On lit dans l'exposé des motifs dudit Projet de loi ce qui suit : « *le projet de loi portant Codes des Assurances est l'un des plus importants dispositifs parmi les mesures prises par le Gouvernement en vue de moderniser et libéraliser certaines activités économiques et financières du pays. La sécurité juridique est, en effet, un des soucis majeurs des investisseurs et donc une condition du développement économique du pays et l'amélioration des conditions de vie de ses citoyens (...). Les opérations d'assurance relèvent du secteur concurrentiel de l'économie et qu'il n'est pas souhaitable que l'Etat y ait une part prépondérante. Il doit cependant fixer les conditions dans lesquelles de nouvelles sociétés, y compris les mutuelles d'assurances, pourraient être agréées pour pratiquer des opérations d'assurances (...)* ».

Avec ses 518 articles, Ce projet de loi est structuré en sept Livre de la manière suivante :

- ✚ Livre premier : Opérations d'assurances
- ✚ Livre II : Entreprises d'assurances
- ✚ Livre III : Cadre institutionnel et contrôle de l'Etat ;
- ✚ Livre IV : Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
- ✚ Livre V : Organismes particuliers ;
- ✚ Livre VI : Régimes comptable et fiscal
- ✚ Livre VII : Dispositions transitoires, abrogatoire et finale

Aux termes de ce Projet de loi, « toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui sollicite l'agrément pour opérer en RDC, doit être constituée sous forme de société par actions à responsabilité limitée ou de mutuelle, et avoir son siège social en RDC » (**Article 284**)

L'alinéa 2 du même article précise que les sociétés étrangères ne peuvent opérer en RDC que s'ils satisfont « aux dispositions de la législation nationale en vigueur, et sur décision du Ministre ayant les assurances dans ses attributions, lorsqu'il est constaté, après avis de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances, qu'une couverture d'assurance ou de réassurance adéquate d'un risque ou catégorie de risque ne peut être trouvée sur le marché national ».

Avec l'adhésion de la RDC à l'[Ohada](#), les sociétés d'assurances doivent se constituer en Sociétés anonymes, avec l'avantage de la suppression de l'autorisation présidentielle nécessaire pour les SARL. Le projet de loi fixe également aux sociétés d'assurance le capital minimum de « *cinq millions de dollars américains, non compris les apports en nature* » (**Article 293**) Les actionnaires sont tenus de libérer leurs parts sociales à concurrence de la moitié à la souscription et le reliquat dans les 6 mois de l'immatriculation au registre de commerce.

Il convient de noter que ce projet de loi impose aux personnes désireuses de fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider des entreprises soumises au contrôle de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances de respecter quelques conditions, notamment :

- ✚ Niveau d'études suffisant,
- ✚ Casier juridique vierge au titre des infractions à la réglementation économique et financière,
- ✚ Etc.

En dehors des sociétés d'assurances, le projet de loi portant Code des Assurances confie également la réalisation des opérations d'assurances aux mutuelles d'assurances dont les régimes de constitution, fonctionnement et de dissolution y sont clairement organisés, comme pour les sociétés, ce, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances dont les missions sont définies dans l'article 396 du projet de loi.

Il s'agit notamment de :

- ✚ « 1) Délibérer sur toutes les questions relatives aux assurances, à la réassurance, à la capitalisation et à l'assistance, ainsi que sur celles concernant les opérations qui interviennent dans ces domaines;
- ✚ 2) Contrôler les entreprises d'assurances et de réassurance, ainsi que les professions liées au secteur des assurances et suivre leurs activités;
- ✚ 3) Etudier les questions d'ordre législatif, réglementaire et organisationnel se rapportant aux entreprises et aux opérations d'assurance et de réassurance;
- ✚ 4) Etudier les questions d'ordre technique et économique se rapportant au développement du secteur des assurances et à son organisation;
- ✚ 5) Coopérer avec toutes les instances chargées de la tutelle et du contrôle du secteur financier. A cet effet, elle peut proposer la conclusion de conventions avec ces autorités portant notamment sur :
 - L'échange d'informations et d'expériences;
 - L'organisation de programmes de formation;
 - La réalisation d'opérations conjointes de contrôle.
- ✚ 6) Coopérer avec les établissements et organismes étrangers homologues ou assumant des attributions équivalentes et conclure des conventions de coopération avec eux ;
- ✚ 7) Echanger des informations avec les instances chargées de la concurrence dans le cadre de leurs missions respectives
- ✚ 8) Soumettre au Ministre ayant les assurances dans ses attributions toutes propositions visant en mettre en œuvre les mesures propres à rationaliser le fonctionnement de l'activité des assurances, à promouvoir celle-ci et à organiser la prévention des risques. » (**Article 396**)

En outre, pour asseoir le contrôle de l'Etat sur ce secteur, le projet de loi impose l'agrément préalable (article 400), branche par branche suivant l'article 402, des entreprises d'assurances par l'Autorité de régulation et de contrôle des Assurances.

Ce projet de loi actuellement en examen au niveau du Parlement congolais.

La session d'octobre étant essentiellement budgétaire, nous estimons que le projet pourra être adopté lors de la session de Mars 2014./.

Révision du code des hydrocarbures

Exposé des motifs

Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs de Mines et d'Hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'ordonnance-loi n°67-231 du 11 mai 1967, texte abrogé et remplacé par l'ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant **législation générale sur les mines et les hydrocarbures**.

La loi n°007/2002 du 15 juillet 2002 portant Code Minier crée une séparation entre ces deux domaines, laissant celui des hydrocarbures sous l'emprise de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur dans l'ensemble de l'industrie pétrolière mondiale. C'est ce qui justifie la raison d'être de ce projet de code des hydrocarbures.

Le Code des Hydrocarbures organise le régime général applicable aux hydrocarbures par une législation spécifique et attractive.

Principales innovations introduites par le projet de code des hydrocarbures

- ✚ L'affirmation du rôle de l'Etat : propriétaire du sol et du sous-sol sur les hydrocarbures et l'obligation lui faite de s'investir dans la recherche géologique, géophysique et géochimique en vue de l'évaluation de ses richesses ;
- ✚ L'appropriation par l'Etat de toutes les données scientifiques issues des activités d'hydrocarbures ;
- ✚ La globalisation de toutes les ressources en hydrocarbures, à savoir : les solides, les liquides et les gaz avec un accent particulier sur le gaz du Lac Kivu ;
- ✚ L'intégration de l'amont et de l'aval pétroliers dans un même Code ;
- ✚ La séparation des opérations de l'amont pétrolier en 4 PHASES distinctes, à savoir :
 - La prospection ;
 - L'évaluation ;
 - L'exploration et,
 - L'exploitation.
- ✚ La prise en compte des normes et consignes de sécurité et d'hygiène ;
- ✚ La soumission des activités d'hydrocarbures au régime douanier de droit commun et l'introduction d'un régime fiscal particulier ;
- ✚ Le renforcement de la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;
- ✚ L'instauration de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des blocs, des permis de prospection, d'évaluation, d'exploration et d'exploitation, selon le cas ;
- ✚ **La création d'un fonds en faveur des générations futures ;**
- ✚ **L'implication de la Société Pétrolière Nationale (SPN) dans la gestion du secteur des hydrocarbures ;**
- ✚ L'implication de la province, de l'entité territoriale décentralisée et des communautés locales concernées en tant qu'instrument de veille du bon déroulement des activités d'hydrocarbures ;
- ✚ Le renforcement du dispositif répressif.

Quelques points significatifs

- ✚ L'Etat entreprend par l'intermédiaire de la SPN¹ ou par d'autres intermédiaires des activités d'investigation en vue d'améliorer les connaissances géologiques, géophysiques et géochimiques du territoire national ;
- ✚ Le droit des hydrocarbures sont accordés par voie de contrat de partage de production ou de contrat de service.

¹ **SPN (Société Pétrolière Nationale)** : est l'organe de l'Etat jouant le rôle de Conseiller et d'appui du Gouvernement en matière relative aux activités des hydrocarbures

Contrat de Partage de Production (CPP)

CCP : est celui qui prévoit le partage de production d'hydrocarbures entre l'Etat, la Société et/ou l'association composée des contractants ainsi que d'autres entités qui pourront les rejoindre y compris la Société Pétrolière Nationale détentrice des parts en partage ou non.

Le Contrat de partage de production se fait suivant les modalités suivantes :

- une part de la production est affectée au remboursement des coûts effectivement supportés pour la réalisation des opérations. Il s'agit du « cost oil » ;
- en cas de travaux de recherche ou de développement exigeant le recourt à une technologie onéreuse ou s'effectuant dans les zones d'accès difficile, la part de la production affecté au remboursement des coûts ne peut excéder 70% de production annuelle provenant de l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis d'exploration ;
- après paiement des royalties, le solde appelé « profit oil » est partagé entre l'Etat et la société ou le groupe des sociétés.

Contrat de Service (CS)

CS : est celui par lequel l'Etat confie à une société tierce dite prestataire la réalisation de tout ou partie de travaux relatifs au titre d'hydrocarbures pour la mise en valeur d'un bloc ou d'un bassin sédimentaire. Il est rémunéré ou non en fonction du résultat.

Dans le cas de contrat de service, l'Etat est propriétaire de la totalité des hydrocarbures extraits et en supporte le coût par l'entremise de la SPN. Il est de deux types le contrat de service ordinaire et le contrat de service à risque.

✚ L'exercice des activités d'hydrocarbures et soumis à la détention du droit y afférent. **Tout acquéreur de droit doit élire domicile en RDC dans un délai de 6 mois.**

✚ **a prospection est soumise au droit de prospection.** Ce droit est accordé par la signature d'un protocole d'accord entre le ministre des hydrocarbures et le requérant. Il se matérialise par un permis de prospection valable pour un an renouvelable. Ce permis confère un droit non exclusif, et n'est ni cessible, ni transmissible, mais peut faire l'objet d'association.

✚ L'octroi du **permis d'évaluation** est soumis à la présentation, par le demandeur des certains éléments. **Ce droit est réel, immobilier et exclusif. Ce permis est valable pour une période d'un an renouvelable.** A la fin le requérant propose à l'Etat la subdivision en bloc d'exploration.

Le titulaire d'un permis d'évaluation doit informer le ministre des hydrocarbures de toutes découvertes d'hydrocarbure. Dans le cas où il fournit la preuve de l'existence d'un gisement commercéable, il peut

solliciter l'obtention d'un permis d'exploration proprement dit.

✚ **L'exploration est soumise à la détention d'un permis d'exploration.** L'octroi de ce permis requiert de la part du demandeur la présentation d'un certain nombre d'élément. **Le droit d'exploration est réel, immobilier et exclusif. Le permis d'exploration est valable pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.** Ce permis porte sur un seul bloc.

✚ **L'exploitation est soumise à un permis d'exploitation.** L'octroi de ce permis requiert la présentation d'un certain nombre d'élément. **Le droit d'exploitation est réel, immobilier et exclusif. Le permis d'exploitation est accordé pour une durée qui ne peut excéder 20 ans, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de 10 ans.** Seul le titulaire d'un permis d'exploration en cours de validité peut obtenir un permis d'exploitation à l'intérieur de ce bloc.

Si le détenteur d'un permis d'exploitation n'entreprend pas des activités dans un délai de 3 ans, ce permis lui est retiré, sans aucune indemnisation.

Dispositions relatives au gaz

✚ **Le torchage du gaz est interdit,** sauf dans le cadre de test, d'opération ponctuelle, ou de récupération assistée. Toutefois, le ministre des hydrocarbures, en concertation avec le ministre de l'environnement peut accorder une autorisation de torchage dans les conditions prévues par le règlement d'hydrocarbures

✚ En cas de découverte d'un gisement de gaz, la personne morale est tenue de solliciter un permis d'exploitation

✚ Les gaz associés produits des champs pétroliers non affecté à l'autoconsommation, à la consommation nationale ou à l'exportation appartiennent à l'Etat.

✚ **Le gaz méthane du lac Kivu est soumis aux mêmes conditions que les hydrocarbures liquides, à l'exception de la délivrance du permis d'exploration.**

Dispositions communes à l'exploration et à l'exploitation

✚ Les travaux d'exploration et d'exploitation sont interdits dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence. Toutefois, en cas d'accord préalable avec les concernés, ces travaux sont autorisés moyennant une indemnisation.

✚ Les travaux peuvent être soumis à des conditions ou interdits dans un périmètre de protection sans que le titulaire du titre ne prétende à une indemnisation. Dans le cas d'une activité préexistante à la déclaration d'une zone interdite, l'Etat peut autoriser le titulaire à transférer son droit sur un autre bloc.

✚ **L'Etat peut, par appel d'offre, concéder à toute personne morale remplissant les conditions requises tout bloc d'exploration qui est dans le domaine de l'Etat.**

✚ **Les droits d'occupation constituent des servitudes légales d'intérêt public. On ne peut dans ce cas y accorder des permis d'exploitation ou d'exploration.**

✚ **Les titulaires des droits d'hydrocarbure ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux d'intérêt commun à leur activité, et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de ses intérêts.**

✚ **La priorité est accordée aux entreprises congolaises offrant les mêmes conditions dans le cadre de la sous-traitance.**

✚ **Les droits d'hydrocarbures sont distincts et séparés des droits fonciers, forestiers et miniers. Tout octroi de droit d'hydrocarbure portant sur un bloc est soumis à la procédure d'appel d'offres, sauf pour les droits de prospection et d'évaluation.**

Les activités d'hydrocarbures amont

Les activités d'hydrocarbures amont sont :

✚ La prospection : le droit est accordé par la signature d'un protocole d'accord entre le ministre des hydrocarbures et le requérant ;

✚ L'évaluation : l'octroi du permis d'évaluation est soumis à la présentation, par le demandeur, de certains éléments. Ce permis est valable pour une période d'un an renouvelable ;

✚ L'exploration : elle est soumise à la détention d'un permis d'exploitation ;

✚ L'exploitation : elle est soumise à un permis d'exploitation

Les activités d'hydrocarbures aval

Les activités d'hydrocarbures en aval sont :

✚ Le transport ;

✚ Le stockage des produits pétroliers ;

✚ Le raffinage ;

✚ La transformation des hydrocarbures ;

✚ La fourniture, la commercialisation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;

✚ L'industrie pétrochimique.

Les personnes éligibles sont les titulaires d'un permis d'exploitation, et toutes personnes morales remplissant les conditions fixées par le règlement des hydrocarbures.

L'exercice des activités en aval est couvert par une autorisation spécifique à chaque activité. L'Etat accorde au titulaire de l'autorisation spécifique tout avantage résultant dès l'exécution des conventions passées avec d'autres Etats.

Le transport par canalisation et le stockage des hydrocarbures ainsi que des produits pétroliers se font sur la base du principe de libre accès des tiers moyennant frais de passage. Il est institué une redevance superficielle pour les canalisations

L'approvisionnement se fait en priorité en hydrocarbure bruts d'origine nationale.

Le régime fiscal, douanier et de change

Le régime fiscal applicable au secteur des hydrocarbures est spécifique à chaque type de contrat ainsi qu'à l'exercice des activités en aval. Les droits, redevance et autres recettes non fiscales applicables sont : les royalties, les bonus et le profit oil.

✚ Les paiements et les recettes des entreprises pétrolières et gazières sont déclarées et publiées sous une forme crédible et compréhensible au grand public

✚ Les titulaires sont soumis au régime douanier du droit commun. Les échantillons destinés aux analyse et essais industriels à l'étranger sont exonérés de tout droit de sortie.

✚ Il est institué un fonds pour les générations futures, le fond est alimenté par une quotité des recettes de l'Etat issues de la commercialisation des hydrocarbures.

✚ La Gestion de ce fonds est confiée à un organisme créé à cet effet par le décret du Premier Ministre (art 125).

Projet de loi relative au secteur de l'électricité

Résumé et principes directeurs visés par le projet de loi

- ✚ La libéralisation de ce secteur et donc l'ouverture du marché de l'électricité à tout opérateur ;
- ✚ La décentralisation de la gestion du secteur ainsi que la répartition des compétences entre le gouvernement central et les ETD ;
- ✚ L'inaliénation de tout site hydroélectricité ou géothermique découvert ;
- ✚ La protection de l'environnement pour tous les projets de développement du secteur
- ✚ L'obligation de l'Etat d'accroître le taux de desserte en électricité afin de que toute la population en ait l'accès facile.
- ✚ La garantie de la protection tant de l'opérateur que du consommateur

Les huit (8) principales innovations introduites par le projet de loi

- ✚ 01/-Le Régime Juridique : détermine l'étendue des droits et obligations des opérateurs de service public, est dorénavant soumis à l'exercice des activités dans ce secteur ; l'opérateur pourra donc les céder à échéance à titre onéreux (voir **article 8**) ;

A° Concession :

- toute activité de production établie sur le domaine public ainsi que de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumise au régime de concession.
- **Le contrat de cession ne peut durer 30 ans.** L'attribution d'une cession tient compte d'un certain nombre de **critères** à la fois **généraux** (capacités techniques, économiques et financières du candidat, ... (voir *article 38*) et **spécifiques** (nature des sources d'énergie, capacité à installer et capacité nominale du site... (voir *art41*))

B° Licence :

- la production indépendante de l'énergie électrique de puissance supérieure ou égale à 1000 kW réalisée en dehors du domaine public et sans impact sur l'environnement ; l'importation et l'exportation de l'énergie électrique ainsi que sa commercialisation **relèvent du régime de la licence.**
- Toute demande d'obtention de licence doit être adressée à **l'Autorité de Régulation** qui, après analyse, la transmettra au ministre pour approbation, selon que la demande est faite en province (ETD) ou au niveau central.
- Les licences sont octroyées suivant des critères précis cités dans l'article 54 (garanties financières et techniques de l'opérateur candidat, son expérience, le respect des règles en matière de sécurité des personnels et du public...)

C° Autorisation :

- les installations d'autoproduction en dehors du domaine public d'une puissance installée comprise entre **100 kW et 999,99 kW** ainsi que l'établissement des lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique ou un point situé à moins de 10m de distance horizontale d'une ligne électrique ou téléphonique existant sur le domaine **relèvent du régime de l'Autorisation.**
- Cette autorisation est accordée par le pouvoir central ou la province

D° Déclaration :

- Lorsque la puissance à installer par un Auto – Producteur est comprise entre 51 et 99 KW, il est tenu de faire une déclaration écrite auprès de l'Administration locale en charge de l'Electricité qui en accuse réception (*article 62*).

Remarque

La présente loi prévoit des sanctions pénales quant aux opérateurs qui enfreindraient ces différents régimes établis par elles (voir articles 112-122)

- ✚ 02/-La fixation des principes clairs dans la tarification de l'électricité

- Les tarifs d'électricité ne doivent non seulement respecter les principes de vérité des prix, mais également ceux d'égalité, d'équité et de « non-transférabilité » des charges ; celles-ci étant **auditable**s. (*article 19*) (ceci dans le but ultime de permettre à l'opérateur une rentabilité raisonnable, dans des conditions normales d'activités).
- Cependant, lorsque dans l'intérêt général, l'Etat impose à l'opérateur des conditions tarifaires non prévues parmi les régimes juridiques ci-haut cités, (concession, autorisation, ...) qui le conduiront à vendre à un prix inférieur à ses coûts d'exploitation, y compris les charges financières, par exemple, **l'Etat s'engagera à prendre en même temps les mesures nécessaires pour garantir l'équilibre financier du contrat (article 14).**

03/-La mise sur pied d'une tripartite

1° **Ministère en charge de l'électricité ;**

2° **Autorité de régulation** (organe de contrôle des opérateurs de ce secteur et de la promotion de la libre concurrence)- et ;

3° **un Etablissement Public de promotion de l'électrification dans les zones rurales et périurbaines,**

Comme nouveau cadre institutionnel ; les attributions de ces différents organes se retrouvent dans les *articles 74, 75, 76, 77 pour le ministère en charge du secteur de l'électricité ; 78-80 pour l'Autorité de régulation ; 81-83 pour l'Etablissement Public chargé de la promotion de l'électrification et du service énergétique en milieu rural et périurbain).*

Attributions de l'Autorité de régulation (AR) :


- L'AR propose les règles et modalités de fixation des tarifs de l'électricité aux consommateurs finaux, tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution ainsi que des producteurs au ministère ayant en charge l'économie et l'électricité dans leurs attributions, qui jugera par la suite de les fixer (par Arrêté Interministériel) ou pas.
Ces tarifs peuvent être révisés en cas de changement important dans les conditions telles que précisées dans *l'article 22 ;*
- **L'AR a dans ses attributions la tâche d'analyser les offres des candidats à l'octroi des concessions et des licences ainsi que la sélection des Opérateurs, dans le respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination des candidatures.**
- **Il incombe à l'AR la charge de délivrer un certificat pour la mise en exploitation des infrastructures de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution d'électricité pour tout opérateur qui en fait la demande.**


04/-La création du Fonds National d'Electrification


- Pour le financement des projets d'électrification, sous tutelle de l'Etablissement Public chargé de promouvoir l'électrification en milieu rural et périurbain.
- Ce fonds est alimenté par :
 - a) les redevances sur l'exercice des activités du service public d'électricité,
 - b) la taxe sur la consommation de l'électricité,
 - c) le prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique.

05/-L'instauration d'un mécanisme de règlement des différends

- Entre opérateurs, d'une part, et entre ceux-ci et les consommateurs, d'autre part.
- L'efficacité de ce mécanisme de règlement est le délai de réponse ou de décision. une fois que l'autorité de régulation est saisie sur un différend ; il est d'un mois. Cependant ce délai peut être porté à deux mois si jugé nécessaire par l'autorité compétente, après bien évidemment enquête. Cette dernière ne peut être saisie pour des faits remontant à plus de cinq ans.

 06/-La répression des comportements moutonniers jadis impunis

- Raccordements frauduleux ;
- Entraves à la mission de contrôle des agents ;
-  Constructions anarchiques sur / sous les lignes électriques.

 07/-Divers servitudes, dispositions légales

Ce projet de loi traite également sans ambiguïté *les questions relatives aux servitudes dues aux activités du service public de l'électricité, des dispositions légales, douanières et financières de droit commun.*

 08/-Protection des consommateurs

Elle aborde également *la question de la protection des consommateurs et de la réparation des torts ou préjudices occasionnés par les exploitants.*

Champ d'application

- La présente loi, une fois adoptée, ne s'appliquera qu'aux activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de commercialisation de l'énergie électrique réalisées par tout opérateur.
- Ainsi donc, les centrales dont la puissance est inférieure ou égale à 50 kW destinée à un usage domestique et non commercial, les installations de distribution des signaux ou de la parole et installations de recherche scientifique et de sûreté de l'Etat ne seront point concernées par ce projet de loi.
- Le service public d'électricité, ayant pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, doit être assuré dans les conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence, par un ou plusieurs exploitants, agissant sur délégation de l'Etat.
- L'Etat prend non sans importance la question relative au respect de l'environnement, et oblige donc que tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement sera assujéti à une étude d'impact environnementale et sociale préalable, assortie de son plan de gestion **dûment approuvé**. Le ministère de l'environnement procédera ensuite à un audit de tout projet ou ouvrage dans ce secteur présentant un risque susceptible de présenter un risque potentiel pour l'environnement ou la population. L'Etat, au travers de son ministre, peut également prendre toutes mesures visant à interdire toute activité de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes, les biens et l'environnement (*art27*).
L'Etat dispose également d'un droit d'inspection pour tout opérateur possédant des installations de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution d'énergie.
- ***Des experts indépendants, mandatés par l'Etat mais à charge de l'opérateur, peuvent certifier par un contrôle ou une inspection technique de conformité les installations électriques dudit opérateur, suivant les puissances ou tensions exploitées qu'il exploite.***
- L'opérateur est tenu de payer à l'Etat, dans le cadre de l'exercice de ses activités, une redevance dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et de répartition sont fixés par arrêté interministériel des ministres ayant dans leurs attributions l'Electricité et les finances.
- L'opérateur est tenu également de fournir l'électricité de façon continue et régulière à des distributeurs ou à des grands comptes, sous réserve de cas de force majeure, comme le souligne l'article 40.

Ordre national des commissaires aux comptes et des experts comptables (ONCEC)

Art 6 Membres

Personnes physiques et morales

Art 7

Deux tableaux : Commissaires aux Comptes et Experts Comptables

Art 9

Placé sous la supervision du Ministre des Finances, qui désigne un Commissaire du Gouvernement

Art 15

Un président et des vice-présidents provinciaux

Art 34

Cabinet étranger admis, si réciprocité

Art 40 Conditionnalités

Avoir la nationalité congolaise ou être domicilié en RD Congo

Avoir 25 ans au moins

Ne pas avoir été privé de ses droits civiques

Prêter serment

Art 41

Qualité de CAC si EC +stage de 3 ans + mémoire,

Qualité EC : licence en sciences économiques ou autre diplôme reconnu,

Stage de 3 ans,

Réussir les examens de l'ordre,

Défendre un mémoire./.

Réforme du commerce extérieur : le Guichet unique intégral (GUI²)

La RDC a entamé une réflexion depuis plusieurs années pour améliorer sa compétitivité au niveau du commerce extérieur.

Cette compétitivité est mesurée, entre autre, dans le rapport [Doing Business](#) publié annuellement par la Banque Mondiale.

Cette notation se fait par le biais de la rubrique Commerce Transfrontalier et plus particulièrement avec un critère liés aux formalités d'importations et d'exportation.

La RDC est classée 183^{ème} au global dans la publication 2014 (même rang que 2013) et 171^{ème} sur le critère du Commerce Transfrontalier (une place de mieux qu'en 2013).

Pour illustrer concrètement l'intérêt d'un Guichet Unique, le délai moyen à l'importation est de 63 jours pour la RDC contre 28 jours en Afrique sub-saharienne et 10 jours dans les pays de l'OCDE.

A l'exportation, le délai moyen est de 44 jours pour la RDC contre 31 jours en Afrique Sub-saharienne et 11 jours dans les pays de l'OCDE.

Le rapport 2014 met en avant dans son chapitre *Etudes de cas* trois expériences à travers le monde (Singapour, Colombie et Azerbaïdjan) d'implémentation de Guichet Unique pour le commerce.

Aujourd'hui, 73 économies à travers le monde ont adopté le principe du Guichet Unique pour le commerce de façon plus ou moins complexe ou développée.

Ainsi cette réflexion menée par la RDC a conduit à l'émission d'un Appel d'offre international (AOI) ouvert lancé en septembre 2012 en vue de recruter un opérateur pour « la conception, la mise en œuvre et la gestion du Guichet Unique Intégral ».

Cet AOI a abouti à l'adjudication du marché à un Groupement d'entreprises françaises en octobre 2013 sous forme d'un Partenariat Public-Privé (PPP) avec une concession de 10 ans.

Les intérêts d'un tel projet sont multiples et impactent les différents intervenants tant publics que privées de la chaîne du commerce extérieur :

Pour le Privé :

- ✚ Un point d'entrée unique pour effectuer les formalités administratives liées aux opérations d'importation et/ou d'exportation (ou transit) ;
- ✚ Un point d'entrée unique pour le paiement des prestations administratives ;
- ✚ Une réduction notable des formalités à accomplir donc du temps et du coût indirect lié à ces formalités ;

Pour le Public :

- ✚ Une meilleure visibilité des échanges par le biais de bases statistiques plus fiables ;
- ✚ Une traçabilité des échanges et des paiements ainsi qu'une limitation des interactions entre les opérateurs et les autorités limitant ainsi les phénomènes de corruption et de détournement ;
- ✚ Une augmentation des recettes ;

La réforme fait sans aucun doute partie des réformes structurantes mais elle n'aura de réelle portée que si d'autres réformes sont menées en parallèle. Ainsi et de façon non exhaustive :

- ✚ L'environnement réglementaire doit évoluer en particulier en créant un cadre juridique sur le commerce et les transactions électroniques ;
- ✚ Le secteur des transports doit, lui aussi, être réformé. A titre d'exemple le Port de Matadi ou de Boma n'ont pas à ce jour une organisation efficiente ;
- ✚ Les procédures d'importations doivent être rationalisées.

En plus des réformes, des moyens doivent être mis en œuvre par les différents intervenants pour la réussite d'un tel projet :

- ✚ Un engagement fort et clair des autorités sur le long terme mais aussi des opérateurs économiques ;

² Faciliter les opérations d'importations et d'exportations.

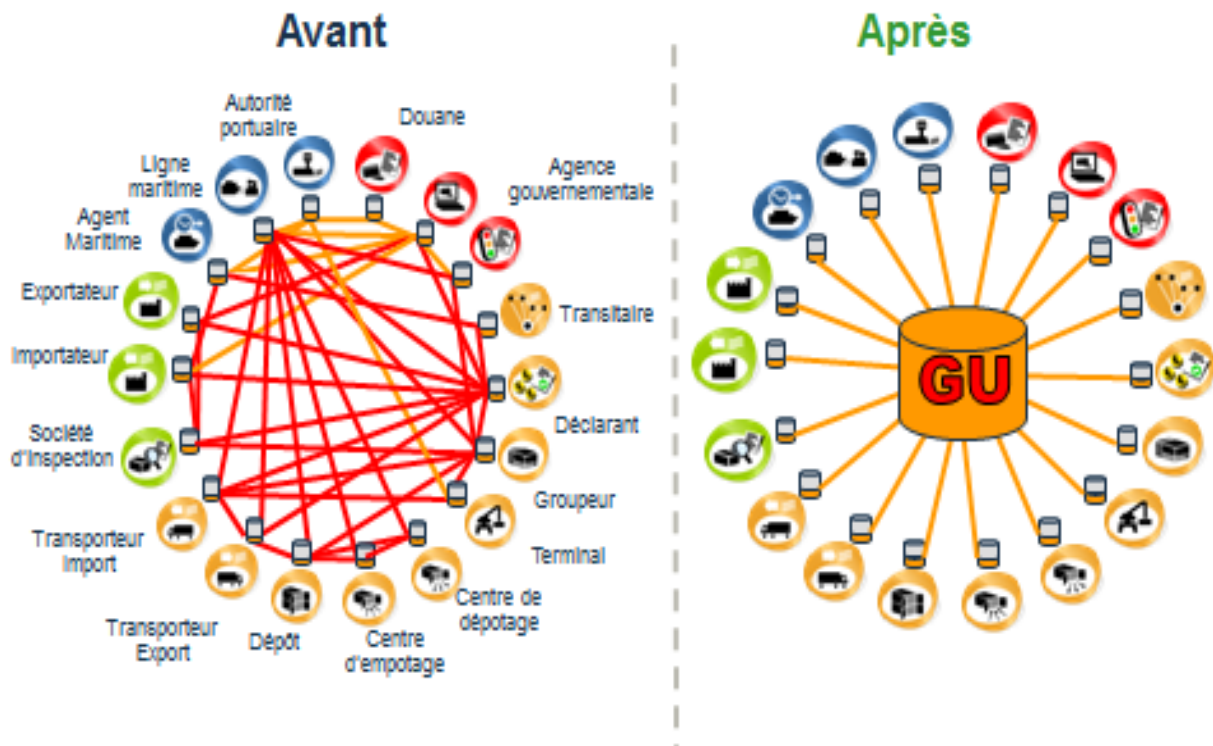
✚ Un outil qui doit s'adapter et évoluer par rapport à l'environnement (exemple : moyen de communication internet, informatisation des différents intervenants,...)

Le déploiement du Guichet Unique Intégral se fera sur près de deux ans par phases.

Il couvrira tous les modes de transport (maritime, aérien, terrestre -routier, ferroviaire- fluvial et lacustre) ainsi que le sens import, export et transit des flux de marchandises.

Présentation schématique de l'interaction entre différents intervenants du Commerce Extérieur et rationalisation des échanges (suite à mise en place du GUI)

Le Guichet Unique... Avant / Après



Autres réformes en cours (communiqué autorités)

Création d'entreprises

- ✚ Réduction du nombre de procédures et du délai,
- ✚ Décentralisation de la fonction de notaire,
- ✚ Adhésion à l'Ohada :
 - Nouvelles normes de sociétés (SARL, SA),
 - Nouvelles conditions de constitution ou d'immatriculation (ex. dépôt des apports en numéraires dans un compte bancaire),
 - Mise sur pied du Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM),
 - Introduction du statut d'entrepreneur en vue d'absorber l'informel,
- ✚ Guichet unique de création d'entreprise (GUCE) :
 - Délai de trois jours maximum,
 - Trois procédures,
 - Cout global réduit (120 USD pour les personnes morales et 40 USD pour les personnes physiques)

Permis de construire

- ✚ Affichage obligatoire des procédures et couts,
- ✚ Fixation à 30 jours du délai d'octroi de l'autorisation de bâtir et réduction du cout de 1 à 0,4% de la valeur de l'immeuble,

Propriété et transfert de propriété

- ✚ Affichage obligatoire des procédures et des couts de transferts de propriété,
- ✚ Réduction du cout de 6 à 3% du droit proportionnel à payer à la mutation immobilière,
- ✚ Sécurisation du titre de propriété (objectif visé à mettre en place),
- ✚ Informatisation du processus d'octroi des autorisations de bâtir (objectif visé à mettre en place).

Accès à l'électricité

- ✚ Réduction du nombre de procédures, du délai et du cout,
- ✚ Introduction de la possibilité de remplacement du paiement de la caution en espèces par une caution bancaire comme garantie au raccordement électrique.

Accès au crédit

- ✚ Modernisation de la centrale des risques de la Banque centrale du Congo (BCC) pour faciliter l'accès au crédit,
- ✚ Acte uniforme du droit Ohada portant organisation des sûretés (gamme variée de sûretés mobilières et des facilités de constitution et de réalisation et possibilité d'offrir en garantie çà une banque un bien futur, pourvu qu'il soit déterminé ou déterminable),
- ✚ Réduction de 3 à 1,5% du taux des frais d'inscription d'hypothèque,
- ✚ Lancement de l'applicatif interne *Isys-Ceri* à la Banque centrale du Congo en vue de d'améliorer la communication et le partage des informations sur le crédit.
- ✚ Introduction du crédit-bail ou leasing (objectif visé encore à mettre en place)

Paiement des taxes et impôts

- ✚ Introduction de la TVA au 1^{er} janvier 2012,
- ✚ Rationalisation des contrôles fiscaux et parafiscaux,
- ✚ Interdiction de contrôle et de recouvrement d'impôts, droits, taxes et autres redevances sans requête des régies financières,

- ✚ Fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes du pouvoir central et des provinces (ordonnances-lois du 23 février 2013),
- ✚ Nouvelles procédures de paiement d'impôts ouvrant la possibilité d'une télé-déclaration ou d'un télépaiement et réduction de 10 à 4% du taux des pénalités (ordonnances-lois du 23 février 2013),
- ✚ Réduction de 40 à 35% du taux d'imposition des sociétés sur les bénéfices et profits Nouveau code des douanes (ordonnances-lois du 23 février 2013),
- ✚ Fixation d'une fiscalité allégée pour les entreprises de petite taille et les micro entreprises en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices (ordonnances-lois du 23 février 2013),

Commerce transfrontalier

- ✚ Nouveau code des douanes,
- ✚ Suppression des perceptions illégales aux frontières,
- ✚ Réduction du cout du numéro *import-export* de 500USD à 125USD pour les personnes morales et de 250USD à 75USD pour les personnes physiques,
- ✚ Réduction de 122 à 65 perceptions dans les opérations d'import-export,
- ✚ Allègement des taux dans les opérations d'import-export.

Protection des investisseurs

- ✚ Droit Ohada (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ou GIE) avec le droit des associés ou actionnaires, même minoritaires, de participer aux décisions collectives, au contrôle de la société (droit de solliciter l'audit de gestion de la société et d'avoir accès aux documents de la société) ou même de mettre en cause la responsabilité des dirigeants pour abus des biens sociaux ou encore de lancer une alerte sur la gestion de la société...

Exécution des contrats

- ✚ Réduction de 6 à 3% du cout d'exécution des décideurs judiciaires (droits sur les sommes allouées aux parties civiles, droit sur les produits des ventes publiques et droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée),
- ✚ Installation de nouveaux Tribunaux de Commerce à Matadi (Bas-Congo) et Kisangani (Province Orientale),
- ✚ Ratification de la [Convention de New York](#) sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères,
- ✚ Acte uniforme du droit Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,
- ✚ Promotion de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges commerciaux (Acte uniforme relatif au droit d'arbitrage).

Règlement de l'insolvabilité

- ✚ Acte uniforme du droit Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif privilégiant la sauvegarde de l'entreprise,

Amélioration du climat des affaires

- ✚ Création du Comité de Pilotage pour l'amélioration du climat des affaires et des investissements ([CPCAI](#)³, décret 09/31 du 08 aout 2009 modifié et complété par décret 10/20 du 30 aout 2010)/.

³ Ministres : du Plan, des Finances, du Budget, de la Justice, de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, de l'Intérieur, de la Décentralisation, de l'Industrie, de l'Economie, du des PME, représentant du Cabinet du Président de la République, représentant du Cabinet du 1^{er} Ministre, Président de la Fédération des entreprises du Congo (FEC), Secrétaire exécutif du [Copirep](#), Délégué Principal. Invités : [Anapi](#) et partenaires internationaux. Bureaux : 1^{er} niveau, Immeuble Sofide, 9-11 croisement Kisangani-Lemarinel Goombe, Kinshasa. Tél. +243 125 100 612. Courriel : cpcai@cpcai-rdc.org